

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 novembre 2021

RENFORCEMENT DU RÔLE DU DÉFENSEUR DES DROITS EN MATIÈRE DE SIGNALEMENT D'ALERTE - (N° 4375)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL7

présenté par
M. Wasserman

ARTICLE 2

Après le mot :

« personne »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 3 :

« pour rendre un avis sur sa qualité de lanceur d'alerte au regard des conditions fixées par la loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement clarifie la compétence du Défenseur des droits pour certifier la qualité de lanceur d'alerte d'une personne. Cette certification, qui ne s'imposera pas au juge, prendrait la forme d'un avis dont le lanceur d'alerte pourra se prévaloir au cours de ses différentes démarches.